

Département du **Bas-Rhin**
Arrondissement de **Haguenau**
Effectif légal du Conseil municipal : 15
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 15

COMMUNE de ZINSWILLER

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 24 mai 2020.

L'an deux mil vingt, le vingt quatre mai, à dix heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de ZINSWILLER.

Présents : Mme **AVRIL** Sandrine, Mme **BAUER** Vanessa, Mme **BINDEL** Céline, M. **DOMERACKI** Sébastien, Mme **FERNANDES** Mireille, Mme **GLAD** Doris, M. **HELSEN** Harald, M. **HINZ** Walter, M. **HOEHLINGER** Serge, Mme **JUNG** Véronique, Mme **NORTH** Carole, M. **WALD** Dominique, M. **WEISSEREINER** Pascal, M. **WERNERT** Christophe et M. **ZILLER** Alexandre.

Absents : Néant

Procurations : Néant

ORDRE DU JOUR

- 1- Installation du Conseil municipal,
- 2- Elections du Maire et des Adjointes au Maire,
- 3- Indemnités du Maire et des adjoints au Maire,
- 4- Désignation des délégués aux structures intercommunales,
- 5- Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
- 6- Modifications budgétaires,
- 7- Prime exceptionnelle pour continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 - Décret no 2020-570 du 14 mai 2020,
- 8- Divers.

1 - Installation du Conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MEYER Alphonse, Maire sortant, qui a déclaré installer les personnes citées plus haut dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

Madame JUNG Véronique a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

2 - Elections du Maire et des Adjointes au Maire,

A - Election du Maire

Présidence de l'assemblée

Madame GLAD Doris, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L2121-17 CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné les deux assesseurs suivants : Madame FERNANDES Mireille et Monsieur ZILLER Alexandre.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été, sans exception, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1^{er} tour du scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :.....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	14
f. Majorité absolue 1 :	8

A obtenu : Monsieur WERNERT Christophe : 14 (quatorze) voix

Monsieur WERNERT Christophe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a immédiatement été installé.

B - Election des adjoints au Maire

Avant de passer aux élections des Adjoints au Maire, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le nombre des Adjoints à élire (maximum de 30 % de l'effectif du Conseil municipal).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, fixe à 3 le nombre d'Adjoints au Maire à élire. Il a ensuite été procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire, et sous la présidence de WERNERT Christophe, élu Maire, à l'élection des Adjoints au Maire.

1 - Election du Premier Adjoint au Maire

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :.....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	14
f. Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- ..Monsieur DOMERACKI Sébastien : 11 (onze) voix
- ..Monsieur HINZ Walter : 1 (une) voix
- ..Monsieur WEISSEREINER Pascal : 2 (deux) voix

Monsieur DOMERACKI Sébastien ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier Adjoint au Maire et a immédiatement été installé.

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2 - Election du Second Adjoint au Maire

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	11
f. Majorité absolue :	6

A obtenu :

➤ ..Madame JUNG Véronique : 11 (onze) voix

Madame JUNG Véronique ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième Adjointe au Maire et a immédiatement été installée.

3 - Election du Troisième Adjoint au Maire

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	7
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	8
f. Majorité absolue :	5

A obtenu :

➤ ..Madame GLAD Doris : 8 (huit) voix

Madame GLAD Doris ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième Adjointe au Maire et a immédiatement été installée.

3 - Indemnités du Maire et des Adjointes au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ; le Conseil Municipal, après délibération, sous la présidence de M. HINZ Walter, doyen d'âge, le Maire et ses adjointes intéressés à la présente délibération ayant quitté la salle, considérant que la Commune compte 780 habitants, par 9 voix pour et 2 abstentions (Mrs HOEHLINGER et WEISSEREINER), fixe comme suit les indemnités de fonction à verser à compter de ce jour ; le taux indiqué dans le tableau ci-après étant exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Fonction	Taux indemnité plafond	Taux indemnité voté
Maire	40,3 %	Automatiquement le taux plafond soit 40,3 % sauf demande du Maire pour bénéficier d'un taux inférieur
1^{er} adjoint au Maire	10,7 %	10,7 %
2^{ème} adjoint au Maire	10,7 %	10,7 %
3^{ème} adjoint au Maire	10,7 %	10,7 %

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toute augmentation issue de la réglementation.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux articles correspondants du budget de l'exercice 2020.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L2123-24 du CGCT, les indemnités ne sont versées qu'en cas **d'exercice effectif des fonctions** d'adjoint au maire.

Par ailleurs, en exécution de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 93 codifiée à l'art. L2123-24-1-1 du CGCT, chaque année, est établi un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

4 - Désignation des délégués aux structures intercommunales

Le mandat des délégués aux structures intercommunales auxquelles adhère la Commune étant arrivé à expiration par suite du renouvellement intégral du Conseil municipal, Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de nommer de nouveaux délégués auprès de ces organismes.

Il précise par ailleurs que pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement dans l'ordre du tableau du Conseil municipal et qu'en l'occurrence pour la Communauté de Communes du pays de Niederbronn les Bains, la Commune sera représentée par le Maire et le premier Adjoint au Maire.

Procédant au scrutin secret conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, désigne comme suit ses représentants :

Structures	Représentants	Voix obtenues
SDEA	Monsieur WERNERT Christophe Pas de suppléant	15 (quinze)
SYCOPARC	Monsieur DOMERACKI Sébastien Pas de suppléant	15 (quinze)
Syndicat du Ripshübel (SYCOFORI)	2 titulaires et 1 suppléant Monsieur DOMERACKI Sébastien Monsieur ZILLER Alexandre Monsieur HINZ Walter (suppléant)	15 (quinze)
CNAS (<i>délégués des élus</i>)	Madame GLAD Doris	15 (quinze)

5 - Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 - 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° de fixer, dans les limites de 1.000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 14° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 - 15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préférence et de préemption pour les terrains boisés tels que définis par le code forestier (art. L. 331-19 et suivants) ;
 - 16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
 - 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° d'exercer, au nom de la Commune et dans la limite maximale de 100.000 € par mutation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

20° d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

21° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des travaux exclusivement d'intérêt communal ;

22° de délivrer au nom de la Commune les bons d'achats de denrées alimentaires aux personnes se trouvant dans le besoin dans la limite de 100 €/bon.

- précise que le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,
- conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal de l'exercice des délégations précitées et le Conseil municipal peut toujours y mettre fin.

6 - Modifications budgétaires

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier certaines inscriptions budgétaires 2020 afin de permettre l'exécution d'obligations consenties par la Commune antérieurement (versement d'une avance obligatoire au titulaire unique du marché des travaux d'eau et d'assainissement de la rue d'Uhrwiller – virement de crédits). Il est précisé à cet effet que le virement de crédits en question a fait l'objet d'un arrêté exécutoire du Maire en date du 26 mars 2020 dans le cadre de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 (continuité budgétaire pendant l'épidémie de covid-19) qu'il convient de l'entériner par une délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide de modifier les inscriptions budgétaires 2020 comme suit,

Service assainissement

Dépenses		Recettes	
2158 Autres matériels	- 2.000		0
238 Avances sur immobilisations	+2.000		
Total	0	Total	0

7 - Prime exceptionnelle pour continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 - Décret no 2020-570 du 14 mai 2020

Par décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le gouvernement a mis en place une prime exceptionnelle au profit, notamment, des agents de la fonction publique territoriale ayant assuré la continuité des services publics communaux pendant la phase de confinement de l'épidémie de covid-19. Le plafond de cette prime est fixé à 1.000 € et il revient aux organes délibérant des collectivités territoriales de définir les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de moduler cette prime en fonction du taux de temps de travail effectif (donc non compris le temps de confinement en autorisation d'absence exceptionnelle) durant la phase de confinement de la semaine 12 à la semaine 19.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide de fixer le taux de la prime exceptionnelle prévue par décret n°2020-570 au taux de temps de travail effectif (donc non compris le temps de confinement en autorisation d'absence exceptionnelle) durant la phase de confinement de la semaine 12 à la semaine 19,
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de la détermination des bénéficiaires de la prime ainsi que du montant alloué conformément à l'article 8 du décret précité ; le versement se faisant avec la paie du mois de juin 2020.

8 - Divers

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local et fait procéder à sa signature par les élus.

Accusé de réception en préfecture
067-216705582-20200524-zincminst240520-
DE
Date de télétransmission : 25/05/2020
Date de réception préfecture : 25/05/2020

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 24 mai 2020, à 11 heures 40 minutes en double exemplaire a été, après lecture, signé par l'ensemble des élus présents.

Le Maire, Le Conseiller municipal le plus âgé, Les assesseurs, Le secrétaire, Les autres élus présents,



[Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left, a signature above the seal, and several other signatures scattered across the page.]

Accusé de réception en préfecture
067-216705582-20200524-zincminst240520-
DE
Date de télétransmission : 25/05/2020
Date de réception préfecture : 25/05/2020